



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP14/Doc.30.1.1/Rev.1

9 octobre 2023

Français

Original : Anglais

14^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024
Point 30.1 de l'ordre du jour

**PRIORITÉS POUR LUTTER CONTRE LE PRÉLÈVEMENT ILLÉGAL ET NON DURABLE
D'ESPÈCES MIGRATRICES**

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé:

Ce document examine les tendances croissantes en matière de prélèvement illégal et non durable d'espèces migratrices. Il propose un amendement à la Résolution 11.31 et des Décisions afin d'y répondre.

La révision 1 harmonise la formulation des décisions adressées au Conseil scientifique.

PRIORITÉS POUR LUTTER CONTRE LE PRÉLÈVEMENT ILLÉGAL ET NON DURABLE D'ESPÈCES MIGRATRICES

Contexte général

1. La surexploitation due aux prélèvements illégaux et non durables est l'une des plus grandes menaces pour la vie sauvage, notamment pour les espèces migratrices d'animaux sauvages¹. Veiller à que tout prélèvement soit légal et durable est essentiel pour la survie des espèces migratrices, ainsi que pour les avantages qu'elles procurent à la nature et aux êtres humains.
2. Dans le présent document, le terme « prélèvement » est utilisé tel qu'il est défini dans la Convention.² Les prélèvements d'espèces migratrices sont motivés par diverses raisons, telles que la subsistance, la viande de luxe, la vente, le sport, la lutte contre les ravageurs ou les utilisations fondées sur la religion et les croyances.
3. En tant que principal accord mondial sur la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) joue un rôle majeur dans la lutte contre les prélèvements d'espèces animales sauvages. Divers chantiers spécifiques ont été menés dans le cadre de la CMS avec pour but de faire face au prélèvement illégal d'espèces aviaires, terrestres et aquatiques. Il s'agit par exemple des initiatives de lutte contre l'abattage illégal d'oiseaux et des rapports sur l'utilisation des espèces inscrites à la CMS pour la viande sauvage. Les travaux en cours dans le cadre de la CMS relatifs à ces questions sont résumés ci-dessous.
4. Lors de la COP11, les Parties à la CMS ont adopté la [Résolution 11.31](#) - *Combattre les délits et fautes contre la faune sauvage à l'intérieur et au-delà des frontières*.³ Si certains prélèvements illégaux peuvent constituer une infraction pénale, d'autres peuvent faire l'objet de sanctions administratives ou non pénales, de taxes ou d'autres mesures au niveau national. Par conséquent, le terme de prélèvement « illégal » englobe diverses situations pertinentes pour la CMS. La Résolution 11.31 contient de nombreuses dispositions applicables à cet ensemble plus large de questions, et il est proposé qu'elle soit encore élargie pour traiter également du prélèvement non durable.
5. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est le principal accord mondial réglementant le commerce international des plantes et des animaux. Son champ d'application ne couvre pas la capture illégale d'espèces sauvages qui n'implique pas de transport international, comme le braconnage d'espèces protégées à des fins domestiques. En fait, bien que le prélèvement de certaines espèces inscrites à la CMS soit lié au commerce international, pour nombre d'entre elles, le prélèvement est principalement lié aux activités, à l'utilisation ou à la vente à l'intérieur du pays. Par exemple, la plupart des oiseaux figurant sur les listes de la CMS tués intentionnellement ne font pas l'objet d'un commerce international. Il en va de même pour de nombreuses espèces aquatiques inscrites aux listes de la CMS, telles que les dauphins et les marsouins. De même, de nombreuses

¹ Les prélèvements dont il est question dans ce document peuvent être illégaux, non durables ou les deux à la fois.

² L'article I.1 de la Convention définit « Effectuer un prélèvement » comme le fait de « prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées ».

³ Le terme « délit » n'est pas défini par la Convention ; une fiche descriptive de la CMS le définit comme « des actes commis en violation des lois et règlements nationaux et internationaux destinés à protéger les ressources naturelles et à en gérer l'utilisation durable ». CMS, Fact Sheet: Wildlife Crime, disponible sur https://www.cms.int/sites/default/files/fact_sheet_wildlife_crime.pdf. Une définition similaire a été utilisée par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDDC).

espèces terrestres chassées pour leur viande sauvage ne sont pas vendues sur les marchés internationaux.

6. Les efforts déployés dans le cadre de la CMS pour faire face aux prélèvements illégaux et non durables ont évolué de manière non coordonnée et n'abordent pas efficacement les questions transversales pertinentes pour l'ensemble des taxons. Compte tenu des menaces importantes et croissantes que ces activités font peser sur les espèces migratrices, il convient d'adopter une approche plus globale pour traiter ces questions dans le cadre de la CMS.

Évaluations scientifiques récentes

7. Selon le Rapport d'évaluation mondiale 2019 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)⁴, dans les écosystèmes terrestres et d'eau douce, l'exploitation directe des animaux, des plantes et d'autres organismes est le second facteur direct de la perte de biodiversité, juste après le changement d'affectation des terres. Dans les écosystèmes marins, l'exploitation directe (principalement la pêche) est le facteur qui a l'impact le plus important.
8. La COP13 de la CMS (2020) a demandé au Secrétariat de préparer un rapport sur l'état de conservation des espèces migratrices (Décision 13.24). Le projet de rapport, présenté dans le document UNEP/CMS/ScC-SC6/Doc.7.1, comprend des conclusions relatives aux nombreuses pressions exercées sur les espèces migratrices.
9. Parmi celles-ci, le rapport a constaté que sept espèces sur dix inscrites sur les listes de la CMS sont touchées par la surexploitation - 89 % des espèces de l'annexe I et 68 % des espèces de l'annexe II. Pour les espèces terrestres et aviaires, il a été constaté que la grande majorité de cette surexploitation est le résultat d'une exploitation intentionnelle.⁵
10. Pour les espèces aquatiques, il s'agit à la fois d'exploitation intentionnelle et non intentionnelle (souvent appelée « prises accessoires »). Le sujet des prises accessoires, ainsi que la mortalité induite par la pêche de manière plus générale, est abordé dans [UNEP/CMS/COP14/Doc.27.1.1](#).
11. En outre, le Rapport indique que les prélèvements menacent près des deux tiers des espèces figurant à l'Annexe I de la CMS. Il a également révélé que la chasse non durable ou illégale constitue une menace pour 70 % des espèces terrestres inscrites sur les listes de la CMS. De même, le Rapport de l'IPBES sur l'utilisation durable⁶ indique que la chasse non durable a été identifiée comme une menace pour 1 341 espèces de mammifères terrestres.
12. La COP13 a également adopté plusieurs décisions demandant au Secrétariat d'évaluer le risque que représentent l'utilisation et le commerce directs pour les taxons de l'Annexe I. Le Secrétariat a conclu un contrat avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation (PNUE-WCMC) pour la préparation d'une évaluation, présentée dans UNEP/CMS/ScC-SC6/Doc.7.2.

⁴ IPBES (2019) *Résumé pour les décideurs du rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*

⁵ Il est important de noter qu'il est souvent difficile de distinguer l'exploitation intentionnelle de l'exploitation involontaire - par exemple, lorsque des méthodes non sélectives sont utilisées pour tuer des oiseaux ou des espèces aquatiques.

⁶ IPBES (2022) *Résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages*

13. L'évaluation a d'abord analysé la menace potentielle que représentent l'utilisation et le commerce directs pour les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS, en appliquant une matrice de risque qui tient compte de l'état de conservation. Elle a constaté que sur les 180 taxons inscrits à l'Annexe I de la CMS, 53 (30 %) étaient particulièrement susceptibles d'être affectés négativement par l'utilisation et le commerce directs. Tous les taxons à haut risque, à l'exception d'un seul⁷, étaient considérés comme menacés par l'utilisation intentionnelle des ressources biologiques dans la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).
14. L'évaluation a également examiné dans quelle mesure l'utilisation et le commerce directs étaient liés à l'utilisation ou à la vente au niveau national par rapport au commerce international. Plus des trois quarts des taxons de l'Annexe I de la CMS ont été identifiés comme étant capturés à des fins nationales, notamment tous les reptiles (8 taxons), toutes les espèces de mammifères terrestres sauf deux (24 taxons sur 26), et toutes les espèces de poissons sauf trois (21 taxons sur 24). Sur les 139 taxons de l'Annexe I capturés à des fins nationales, 82 % (114 taxons) étaient considérés comme menacés par l'utilisation intentionnelle des ressources biologiques⁸ selon la Liste rouge de l'UICN. Ce chiffre inclut 26 taxons signalés comme utilisés *seulement* au niveau national, mais pas international. Toutefois, si l'on considère uniquement les taxons de l'Annexe I menacés par l'utilisation intentionnelle des ressources biologiques (122 taxons), une plus grande proportion d'entre eux est considérée comme faisant l'objet d'une utilisation ou d'un commerce national plutôt qu'international (114 taxons, 93 % contre 87 taxons, 71 %). Les 53 taxons les plus susceptibles d'être affectés par le commerce et l'utilisation directs ont tous été signalés comme étant récoltés à des fins domestiques.
15. Enfin, l'évaluation a analysé la mesure dans laquelle l'utilisation et le commerce directs pourraient contrevenir à la CMS. Elle a constaté que lorsque l'on considère uniquement les registres commerciaux de la CITES, 244 transactions impliquant des espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS ont été signalées par 18 Parties à la CMS exportatrices au cours de la période étudiée (2015-2019). Des transactions impliquant 26 taxons listés dans l'Annexe I de la CMS ont été rapportées en tant que commerce CITES qui pourrait potentiellement être en contravention avec l'Article III, paragraphe 5.

Comprendre ce qui constitue un « prélèvement illégal »

16. L'article III.5 de la CMS prévoit que :

Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accordées que lorsque:

- a) le prélèvement est effectué à des fins scientifiques;*
- b) le prélèvement est effectué en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question;*
- c) le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance; ou*
- d) des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables;*

⁷ *Physeter macrocephalus* a été considéré comme historiquement menacé par une utilisation intentionnelle (code de menace 5.4.2), mais cette menace a été classée comme « peu susceptible de réapparaître »

⁸ Catégories de menace 5.1.1, 5.4.1 et 5.4.2 de la Liste rouge, à l'exclusion de celles considérées comme « passées, peu susceptibles de réapparaître ».

ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Ces prélèvements ne devraient pas porter préjudice à ladite espèce.

17. Les États qui ne sont pas Parties à la CMS ne sont pas soumis à cette obligation. En outre, l'inscription d'une espèce à l'Annexe I peut exclure certaines zones de son aire de répartition.
18. La Convention ne prévoit pas d'interdiction de prélèvement similaire pour les espèces inscrites à l'Annexe II. Cependant, les articles II.1 et II.2 énoncent des principes fondamentaux, notamment l'importance de conserver les espèces migratrices et d'éviter que ces espèces ne deviennent menacées d'extinction. L'Article V.5 traite également des types de mesures qui devraient être incluses dans les Accords pour les espèces de l'Annexe II, notamment : « des mesures s'appuyant sur des principes écologiques bien fondés visant à exercer un contrôle et une gestion des prélèvements effectués sur l'espèce migratrice concernée » ; et « la mise en place de procédures pour coordonner les actions en vue de la suppression des prélèvements illicites ».
19. Au niveau national, les Parties à la CMS peuvent adopter une législation qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre l'interdiction de prélèvement des espèces inscrites à l'Annexe I. Par exemple, une Partie peut également interdire le prélèvement d'une espèce de l'Annexe II pour répondre à un déclin de sa population dans le pays en question.
20. La ligne de démarcation entre le « prélèvement » et les autres formes d'exploitation des espèces inscrites à la CMS peut être floue dans certaines situations. Selon la définition de l'article I.1.i), « Effectuer un prélèvement » signifie prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées. Cette définition suggère que le prélèvement nécessite un certain degré d'intentionnalité.
21. Cependant, diverses espèces inscrites aux annexes de la CMS sont fréquemment exploitées en utilisant des méthodes non sélectives. Cela inclut les oiseaux tués dans les filets ou les pièges, ainsi que les espèces marines capturées à la palangre, à la senne coulissante, au chalut ou au filet maillant, qui peuvent ensuite être vendues à des fins commerciales. L'utilisation de techniques de chasse ou de pêche non sélectives constitue un risque important pour ces espèces inscrites sur les listes de la CMS. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'examiner les actions nécessaires pour répondre à la capture illégale et non durable d'espèces migratrices, la distinction entre l'exploitation « intentionnelle » et « non intentionnelle » peut s'avérer complexe et mérite un examen plus approfondi.

Durabilité

22. L'« utilisation durable » est définie à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique comme « l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ».
23. Comme le conclut le Rapport de l'IPBES sur l'utilisation durable, l'utilisation d'espèces sauvages de plantes et d'animaux est très répandue et concerne la quasi-totalité des écosystèmes aquatiques et terrestres. Des milliards d'êtres humains dans toutes les régions du monde dépendent et bénéficient de l'utilisation d'espèces sauvages de plantes et d'animaux à de nombreuses fins. Pourtant, le Rapport indique que la

surexploitation est l'une des plus grandes menaces qui pèsent sur les espèces sauvages. Pour inverser les tendances actuelles, il est essentiel d'identifier les actions et les facteurs qui doivent être mis en place pour garantir que cette prise est durable et de comprendre les moteurs de l'utilisation non durable.

24. Le Rapport de l'IPBES sur l'utilisation durable met en évidence une série de facteurs susceptibles d'affecter la durabilité de l'utilisation des espèces sauvages. Il s'agit de facteurs directs et indirects, qui indiquent des mesures à prendre pour tendre vers des approches plus durables.⁹

Activités de la CMS pour lutter contre le prélèvement illégal non durable d'espèces migratrices

25. La CMS s'attaque à la question des prélèvements illégaux et non durables depuis de nombreuses années, par le biais de différents axes de travail. En ce qui concerne les taxons aviaires, citons les initiatives contre l'abattage illégal (UNEP/CMS/COP14/Doc.28.1) et l'empoisonnement (UNEP/CMS/COP14/Doc.28.3) des oiseaux.
26. Pour les taxons aquatiques, en 2017, la COP12 a adopté la [Résolution 12.15 Viande d'animaux sauvages aquatiques](#). C'était la première fois que ce sujet spécifique était examiné dans le cadre d'un accord mondial. La Résolution a établi un Groupe de travail thématique traitant de la viande d'animaux sauvages aquatiques afin de fournir des conseils d'experts aux Parties à la CMS et de recommander des mesures aux Parties, aux États non-Parties de l'aire de répartition et aux autres parties prenantes, notamment les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le document [UNEP/CMS/COP14/Doc.30.1.2](#) contient de plus amples informations sur les progrès réalisés ainsi qu'un projet de Résolution et des projets de Décisions sur ce sujet.
27. La COP13 a également demandé que soient réalisées des études supplémentaires afin d'examiner l'ampleur et les motivations du prélèvement d'espèces migratrices aviaires et terrestres pour la viande sauvage (Décisions 13.109 à 13.112 - Gérer l'utilisation non durable de la viande d'animaux sauvages terrestres et aviaires des espèces migratrices d'animaux sauvages). Les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces décisions sont abordés dans le document [UNEP/CMS/COP14/Doc.30.1.3](#).

Programme de la CMS sur la législation nationale

28. La COP 12 a adopté la [Résolution 12.09](#), qui porte sur l'établissement d'un Programme sur la législation nationale pour renforcer la mise en œuvre de la Convention par le biais de la législation nationale et pour soutenir les Parties, si nécessaire, dans l'élaboration ou l'amélioration de leur législation nationale pertinente. Le programme se concentre sur la mise en œuvre de l'article III.4 a) et b) et de l'article III.5. Les progrès dans la mise en œuvre des décisions 13.20-13.23 seront abordés dans UNEP/CMS/COP14/Doc.24 - *Mécanisme d'examen et programme de législation nationale*. Cinquante-huit Parties à la CMS ont participé au programme jusqu'à présent.
29. L'analyse des 58 Profils de législation nationale a révélé que, si la plupart des lois examinées couvrent les activités correspondant à la définition du « prélèvement », telles que la chasse, la pêche, la capture et la mise à mort intentionnelle, dans plusieurs cas, le harcèlement et les tentatives de se livrer à de telles activités ne sont pas explicitement interdits.

⁹ IPBES (2022) *Résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages*, p. 22-25

30. L'analyse a également montré que la législation ne reflète pas toujours correctement les conditions strictes des exceptions à l'interdiction de prélèvement. Par exemple, il a été constaté que certaines législations autorisent la chasse d'espèces figurant à l'Annexe I de la CMS pour de gérer et contrôler les populations d'animaux ou atténuer les conflits entre l'homme et la faune sauvage. En conséquence, une telle législation peut ne pas interdire totalement le prélèvement d'espèces inscrites à l'Annexe I, comme le veut la Convention.
31. Outre les efforts visant à améliorer la législation, il serait utile d'analyser les informations relatives à l'application de la législation nationale et de déterminer si des mécanismes efficaces, notamment des sanctions dissuasives et proportionnées, sont en place pour appliquer pleinement la Convention. Il est également capital de recenser et de traiter les éventuels problèmes de capacité en ce qui concerne l'évaluation et le suivi des niveaux de population, ainsi que la réglementation et l'application des lois sur la chasse.

Participation communautaire et moyens de subsistance

32. La participation des communautés à la conservation est de plus en plus reconnue comme une mesure efficace pour lutter contre les prélèvements illégaux et non durables d'espèces migratrices. Le document [UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.3](#) contient de plus amples détails sur les succès et les défis de la conservation communautaire, ainsi que dix principes clés [pour intégrer les communautés locales dans la conservation des espèces](#).

Coopération avec d'autres entités et forums internationaux pertinents

33. Un certain nombre d'avancées importantes et d'efforts de collaboration sont en cours avec les partenaires et dans d'autres forums pertinents pour ces questions.
34. Le cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, récemment adopté sous les auspices de la Convention sur la diversité biologique, comprend plusieurs cibles concernant la conservation et l'utilisation des espèces sauvages. La cible 4 se concentre sur la gestion des actions visant à faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues. La cible 5 cherche à assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation. La cible 9 vise à garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité. Les Parties à la CMS et les acteurs concernés ont un rôle majeur à jouer dans l'atteinte de ces cibles et dans l'élaboration de meilleurs indicateurs pour mesurer les progrès accomplis.
35. Le nouveau Programme intégré sur la conservation de la faune et de la flore sauvages pour le développement, dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), dirigé par la Banque mondiale, vise à conserver les espèces sauvages et les paysages en s'attaquant aux facteurs de disparition des espèces et en veillant à ce que les pays et les communautés tirent profit de ces atouts naturels. Les pays seront aidés à lutter contre la surexploitation des espèces sauvages, non seulement pour les espèces faisant l'objet d'un commerce international, mais aussi pour les activités nationales illégales et non durables, et à élaborer des stratégies pour la coexistence des populations humaines et des espèces sauvages, ainsi que pour éviter les débordements zoonotiques. Avec le déploiement de la 8^e reconstitution du FEM, le Secrétariat de la CMS a rejoint le Comité de pilotage pour la mise en œuvre du Programme.

36. Le Programme de travail conjoint révisé 2021-2025, approuvé en 2021 par les Comités permanents de la CITES et de la CMS, demande aux deux Secrétariats de collaborer au sujet de l'utilisation illégale ou non durable, et notamment de : renforcer le plus possible les synergies entre la CMS et le programme MIKE (Monitoring the Illegal Killing of Elephants – Suivi de l'abattage illégal des éléphants) de la CITES en Afrique ; collaborer aux activités qui ont trait à la gestion et à l'utilisation durable du Faucon sacré, de l'Argali et de l'Antilope saïga ; et collaborer dans la lutte contre le commerce illégal des oiseaux migrateurs.
37. Le Secrétariat de la CMS est membre du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage (PCF), un partenariat volontaire de 14 organisations internationales ayant des mandats et des programmes substantiels pour promouvoir l'utilisation durable et la conservation des ressources de la vie sauvage. Le PCF, créé en mars 2013 à Bangkok, en Thaïlande, offre une plateforme pour aborder les questions de gestion de la vie sauvage qui nécessitent des réponses nationales et supranationales, et s'efforce de promouvoir et d'accroître la coopération et la coordination sur les questions de gestion durable de la vie sauvage parmi ses membres et ses partenaires.
38. Le Secrétariat a également étudié la possibilité de collaborer avec d'autres partenaires potentiels, notamment avec l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et un certain nombre d'organisations non gouvernementales engagées sur ces questions.

Discussion et analyse

39. Compte tenu de l'ampleur des prélèvements illégaux et non durables d'espèces migratrices, ces questions doivent être abordées de manière plus transversale et exhaustive, tout en gardant à l'esprit que certaines mesures visant spécifiquement différents taxons ou groupes d'espèces restent nécessaires, notamment par le biais d'initiatives existantes dans le cadre de la CMS. La l'étude de la CMS sur la viande sauvage terrestre, le rapport de l'IPBES sur l'utilisation durable et le projet de Rapport sur l'état des espèces migratrices dans le monde contiennent tous des recommandations qui indiquent un certain nombre de domaines dans lesquels il convient de se concentrer davantage sur les différents taxons.
40. Citons notamment : des efforts scientifiques supplémentaires pour recueillir des données et analyser les niveaux et les facteurs de prélèvement intentionnel d'espèces spécifiques ; l'éducation et la sensibilisation ; l'engagement auprès des communautés locales et les efforts de conservation menés par les communautés ; l'identification d'outils et d'instruments politiques efficaces ; le renforcement de la législation nationale, des systèmes réglementaires et de l'application concernant le prélèvement et la vente nationale ; et l'identification et la prise en compte des facteurs directs et indirects. Il est important que ces travaux soient menés en collaboration avec d'autres entités qui s'intéressent également à ces questions.
41. L'Annexe 1 contient une version actualisée de la Résolution 11.31, qui vise à traiter de manière plus globale les prélèvements illégaux et non durables.
42. Des projets de décision destinés aux Parties, au Conseil scientifique, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et au Secrétariat sont proposés à l'Annexe 2.

Actions recommandées

43. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
- a) d'adopter le projet de Résolution figurant à l'Annexe 1 du présent document ;
 - b) d'adopter le projet de Décisions figurant à l'Annexe 2 du présent document.

ANNEXE 1

PROPOSITION DE RÉVISION DE LA RÉOLUTION 11.31

Note : Le nouveau texte proposé est souligné. Le texte à supprimer est ~~barré~~.

COMBATTRE LES DÉLITS ET FAUTES CONTRE LA FAUNE SAUVAGE À L'INTÉRIEUR ET AU-DELÀ DES FRONTIÈRES PRÉLÈVEMENT ILLÉGAL ET NON DURABLE DE LA FAUNE SAUVAGE

Préoccupée par le fait que les prélèvements illégaux et non durables d'espèces sauvages, notamment les atteintes à la vie sauvage, constituent une menace croissante pour les espèces migratrices et les avantages qu'elles procurent;

Reconnaissant également que les délits et fautes contre la faune sauvage ~~ont atteint~~ continuent à avoir lieu à un niveau sans précédent et une ampleur internationale, le trafic de la faune sauvage étant fortement lucratif et comportant peu de risques de poursuites judiciaires, et, à l'échelle mondiale, venant juste après le trafic d'armes et de drogue, et la traite d'êtres humains ;

Préoccupée par le fait que le prélèvement illégal et non durable de les délits et fautes contre la faune sauvage entraînent d'immenses pertes de revenus pour les États et les communautés locales, nuisent gravement aux moyens de subsistance et aux écosystèmes, ont un impact négatif sur l'utilisation durable de ces ressources ainsi que sur le tourisme durable, et, dans certains cas, menacent des vies humaines et financent la criminalité organisée ou d'autres groupes violents ;

Reconnaissant que « L'avenir que nous voulons », adopté à Rio+20 et approuvé par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies, reconnaît « les incidences économiques, sociales et environnementales du commerce illicite de la faune sauvage contre lequel des mesures fermes et accrues doivent être prises tant en ce qui concerne l'offre que la demande » ;

Prenant note de la décision 27/9 du Conseil d'administration du PNUE relative à la promotion de la justice, de la gouvernance et du droit au service de la viabilité de l'environnement ;

Reconnaissant le rôle de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en tant que principal instrument international pour veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent ;

Accueillant favorablement l'adoption par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA) d'une résolution sur le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages (UNEP/EA.1/3), qui a pris acte du rôle de la CMS dans la lutte contre ces activités illicites et appelle à une coopération inter-agences renforcée ;

Accueillant également favorablement la création le travail continu du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), qui regroupe l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Secrétariat de la CITES, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et la Banque Mondiale, dans un effort collaboratif important pour renforcer la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages ;

Prenant note de la déclaration et des mesures urgentes adoptées lors du Sommet sur l'éléphant d'Afrique (Gaborone, décembre 2013), la déclaration du Sommet de l'Élysée pour la paix et la sécurité en Afrique (Paris, décembre 2013), la Déclaration de Londres sur le commerce illégal des espèces sauvages (Londres, février 2014), la déclaration des Ministres africains du tourisme et de l'Organisation mondiale du tourisme sur la lutte anti-braconnage (Berlin, avril 2014) et la déclaration de la Conférence sur la lutte contre le trafic et le commerce illégal des espèces sauvages (Dar es Salam, République Unie de Tanzanie, mai 2014) ; et prenant également note du « Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique » et du « Fonds pour l'éléphant d'Afrique » ;

Notant également que les espèces inscrites aux annexes de la CMS incluent nombre de celles qui sont les plus affectées par le prélèvement illégal et non durable de les délits et fautes contre la faune sauvage, dont l'éléphant d'Afrique, l'argali, l'antilope Saïga, la panthère des neiges, le gorille, le faucon sacré, les requins, les esturgeons, les raies manta et les tortues marines ; et que leur déclin a de graves impacts négatifs, à la fois écologiques et socio-économiques ;

~~*Préoccupée par le fait que l'éléphant d'Afrique est particulièrement affecté par les délits et fautes*~~ contre la faune sauvage, notamment en raison de la demande croissante en ivoire sur les marchés de consommation, les taux de braconnage dépassant le taux de croissance naturelle de l'espèce et la perte annuelle étant estimée à plus de 20 000 individus pour l'année 2013 seulement, ce qui entraînera un déclin global des populations de 20 % au cours des 10 prochaines années, si la situation ne change pas ;

Se félicitant du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, qui comprend de nombreux objectifs et cibles liés à la conservation et à l'utilisation durable des espèces sauvages;

Reconnaissant le rôle spécifique de la CMS dans la réponse mondiale au prélèvement illégal et non durable de délits et fautes contre la faune sauvage en renforçant la gestion des populations sur le terrain, y compris par le suivi des populations, la sensibilisation du public, le renforcement des capacités, l'application des lois et la lutte contre la fraude au niveau national, ainsi que la création de moyens de subsistance alternatifs, à la fois dans les États de l'aire de répartition et au-delà des frontières nationales, où les le prélèvement illégal et non durable de délits et fautes contre la faune sauvage sont est souvent plus difficilement contrôlables ;

Rappelant la valeur des instruments de la CMS, tels que ses accords et plans d'action régionaux, et son rôle dans la création d'une plate-forme réunissant tous les acteurs pertinents afin de traiter le problème du prélèvement illégal et non durable de des délits et fautes contre la faune sauvage de concert avec tous les autres aspects de la conservation et de la gestion de la faune sauvage ;

Rappelant également que les Parties à la CMS ont adopté des résolutions sur la réduction du risque d'empoisonnement des oiseaux migrateurs (Res.40-26 11.15(Rev.COP13)), sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs (Res.11.16 (Rev.COP13)) et sur l'Initiative pour les mammifères d'Asie centrale (Res.11.24 (Rev.COP13)) qui inclut un programme de travail pour la conservation des migrations des grands mammifères d'Asie centrale prévoyant notamment des actions anti-braconnage et d'autres mesures visant à réduire au minimum les délits contre la faune sauvage ;

Reconnaissant que les le prélèvement illégal et non durable de délits et fautes contre la faune sauvage ne sont n'est pas confinés aux territoires terrestres, mais qu'ils ont a également un impact sur l'environnement marin, où la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), et d'autres formes de prélèvement illégal et non durable constituent une grave menace à

l'encontre des espèces migratrices, en particulier en haute mer, mais également dans les zones relevant des juridictions nationales ;

Reconnaissant en outre les efforts des Parties pour élaborer et appliquer des dispositions législatives et des programmes, et pour promouvoir l'utilisation durable de la faune en tant que partie intégrante de la conservation, et garantir les moyens de subsistance des communautés vulnérables ; et

Accueillant favorablement la collaboration étroite entre la CMS et la CITES qui permet d'œuvrer en faveur de l'utilisation durable des espèces transfrontalières, notamment grâce à des mesures visant à éradiquer le prélèvement illégal et non durable de ~~les délits et fautes~~ contre la faune sauvage, et *notant* l'adoption du Programme de travail conjoint CMS-CITES 2021-2025 lors de la 73⁶⁵^{ème} session du Comité permanent de la CITES et de la 45²^{ème} réunion du Comité permanent de la CMS ;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Encourage* les Parties et les non-Parties à prendre des mesures visant à accroître la sensibilisation vis-à-vis du prélèvement illégal et non durable de ~~des délits et fautes~~ contre la faune sauvage et les impacts négatifs qu'elles ont sur les espèces migratrices et les avantages qu'elles procurent;
2. *Prie instamment* les Parties et les non-Parties d'identifier les facteurs de prélèvement illégal et non durable d'espèces sauvages dans leur juridiction et d'élaborer des stratégies pour lutter efficacement contre ces activités;
3. *Recommande* que les Parties et les non-Parties fournissent davantage d'informations et de formation à leurs autorités chargées de l'application des lois et de la lutte contre la fraude, des poursuites et de la justice au sujet de la menace importante que représente le prélèvement illégal et non durable d'espèces migratrices;
4. *Encourage* les parties, les non-Parties et les parties prenantes à accroître les efforts nationaux en matière d'estimation et de suivi des populations d'espèces sauvages;
- 2.5 *Prie instamment* les Parties de prendre les mesures nécessaires afin que leur ~~cadre législatif~~ législation met pleinement en œuvre les dispositions de la Convention, et prévoit des sanctions pour le prélèvement illégal et non durable de ~~délits~~ contre la faune sauvage qui soient efficaces et dissuasives, qui reflètent la gravité des délits et prévoient de confisquer les produits prélevés en violation de la Convention ;
- 3.6 *Prie instamment* les Parties et *invite* les non-Parties à renforcer la lutte contre la fraude au niveau national et transfrontalier, en mettant l'accent sur la coopération interdisciplinaire et le partage des renseignements entre les parties prenantes, tels que les gardes, les autorités de gestion de la faune sauvage, les douanes, les services de police et l'armée ;
- 4.7 *Suggère* que les Parties et les non-Parties établissent des accords de coopération bilatéraux et multilatéraux pour la gestion des populations d'espèces sauvages et des habitats partagés ayant des frontières communes, afin de réduire au minimum les prélèvements illégaux, l'utilisation, la vente et le commerce illicite ;

- 5.8 *Encourage* les Parties, le cas échéant, à renforcer la coopération pour le rapatriement des spécimens ayant fait l'objet de commerce illégal, et à promouvoir la mise en place de cadres juridiques dans les pays destinataires qui garantissent un rapatriement rapide et à un coût acceptable des animaux vivants et des œufs, en veillant à ce que tout cadre de ce type soit conforme aux obligations des Parties à la CITES ainsi qu'aux préoccupations et politiques environnementales de biosécurité pertinentes ;
- 6.9 *Encourage* les Parties et les non-Parties, les agences de financement et les partenaires de la CMS à soutenir le renforcement des capacités au niveau national, au-delà des frontières et en haute mer, en s'adressant aux gardes, aux douanes, aux services de police, à l'armée et aux autres organismes pertinents ;
10. *Appelle* les Parties et les non-Parties à collaborer avec les communautés locales pour identifier les facteurs de prélèvement illégal et non durable d'espèces sauvages et développer et mettre en œuvre des stratégies de conservation pour y répondre;
- 7.11 *Appelle* les Parties, les non-Parties et les agences de développement pertinentes à promouvoir des moyens de subsistance alternatifs au sein des communautés locales afin de réduire au minimum le prélèvement illégal et non durable de ~~les délits et fautes~~ *contre* la faune sauvage ;
- 8.12 *Suggère* la promulgation de lois nationales interdisant la possession et la vente de spécimens et produits d'espèces animales sauvages obtenus illégalement, autres que ceux ayant été confisqués ;
- 9.13 *Recommande* aux Parties et aux non-Parties de s'efforcer de réduire sur leur marché national la demande de spécimens et produits d'espèces animales sauvages obtenus illégalement, et d'utiliser ~~les cadres fournis par~~ la CMS afin d'échanger les connaissances et les leçons apprises relatives à des stratégies fructueuses de réduction de la demande ;
- 40.14 *Propose* que les Parties et les agences de financement pertinentes apportent un soutien financier adéquat, prévisible et opportun afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution ;
- 44.15 *Appelle* les Parties et les autres États des aires de répartition qui ne l'ont pas encore fait, à signer les instruments de la CMS relatifs aux espèces particulièrement affectées par le prélèvement illégal et non durable de ~~les délits et fautes~~ *contre* la faune sauvage, tels que l'Accord Gorilles, l'AEWA et les MdE sur les requins, les rapaces et les tortues marines de l'IOSEA ; et à mettre en œuvre les dispositions pertinentes ;
- 42.16 *Accueille favorablement* la coopération entre le Secrétariat et les membres du Partenariat pour la gestion durable de la faune sauvage (CPW) ; et *encourage* le Secrétariat à continuer à travailler étroitement avec le CPW ;
- 43.17 *Encourage* les nombreuses parties prenantes engagées dans la lutte contre le prélèvement illégal et non durable de ~~les délits envers~~ la faune sauvage affectant les espèces migratrices - les Parties, les non-Parties, les organisations intergouvernementales, internationales et nationales, les Accords environnementaux multilatéraux et les réseaux en place, tels que l'ICCWC et chacune de ses agences partenaires (la CITES, INTERPOL, l'ONUUDC, la Banque Mondiale et l'OMD), le PNUE, les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et les Réseaux régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WEN) - à collaborer étroitement ;
et

- 44.18 Charge le Secrétariat de continuer à renforcer la collaboration avec les organisations et parties prenantes concernées afin de traiter le problème du prélèvement illégal et non durable de des délits et fautes contre la faune sauvage, et
19. Propose que les Parties et les agences de financement concernées apportent un soutien financier adéquat, prévisible et opportun pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Résolution

ANNEXE 2**PROJET DE DÉCISIONS****PRÉLÈVEMENT ILLÉGAL ET NON DURABLE*****Adressée aux Parties***

14.AA Les Parties sont invitées à :

- a) Entreprendre des efforts pour identifier l'étendue et les facteurs de la prise illégale et non durable d'espèces migratrices dans leur juridiction, notamment pour l'utilisation et la vente de viande sauvage aquatique, aviaire et terrestre ;
- b) Évaluer et, le cas échéant, modifier ou adopter la législation, les règlements et les mesures d'autorisation afin de veiller à la mise en œuvre effective de la Convention, notamment ce qui concerne la prise d'espèces inscrites aux Annexes I et II ;
- c) Participer au Programme de législation nationale de la CMS ;
- d) Renforcer le suivi et l'application de la législation, des réglementations et des autres mesures relatives au prélèvement d'espèces migratrices, et renforcer les capacités et la formation du personnel chargé de l'application de la législation, du système judiciaire et de la gestion de la conservation ;
- e) Mettre en œuvre des programmes d'éducation à l'environnement pour sensibiliser le public à l'importance des espèces migratrices et à leurs bénéfices, ainsi qu'aux lois les concernant ;
- f) Accroître la participation des communautés locales à la conservation des espèces migratrices ;
- g) Poursuivre d'autres politiques, initiatives et activités pour faire face aux moteurs directs et indirects des prélèvements illégaux et non durables ;
- h) Collaborer avec d'autres Parties et parties prenantes pour élaborer des approches et des plans d'action régionaux afin de lutter contre les prélèvements illégaux et non durables d'espèces migratrices ;
- i) Apporter un soutien à la mise en œuvre de la décision 14.DD et coopérer avec le Secrétariat pour la mise en œuvre de la Décision 14.DD (b) à (d) ; et
- j) Inclure des mises à jour sur la mise en œuvre de la présente Décision et de la Résolution 11.31 dans leurs rapports nationaux à soumettre avant la COP15.

Adressée aux Parties, organisations intergouvernementales et non gouvernementales

- 14.BB Les Parties ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à :
- a) Collaborer avec le Secrétariat et les Parties à la mise en œuvre des activités prévues dans la Décision 14.DD (b) et (c) ; et
 - b) Aider les Parties de l'aire de répartition à s'attaquer efficacement aux facteurs directs et indirects des prises illégales et non durables d'espèces migratrices, y compris par la fourniture d'un soutien technique et d'une expertise.

Adressée au Conseil scientifique

- 14.CC Le Conseil scientifique est prié, sous réserve de la disponibilité de ressources externes :
- a) d'examiner l'analyse commandée par le Secrétariat lors de la 7^e ou 8^e réunion de son Comité de session et fournir des recommandations concernant les mesures supplémentaires à prendre par les Parties et les autres parties prenantes pour faire face à la prise illégale et non durable des espèces migratrices, pour examen par la 15^e réunion de la Conférence des Parties ;
 - b) d'établir un groupe de travail sur le prélèvement d'espèces terrestres à des fins diverses ; et
 - c) d'examiner la nécessité de modifier le mandat de tout groupe de travail existant afin de traiter efficacement les questions relatives aux prises illégales et non durables d'espèces migratrices.

Adressée au Secrétariat

- 14.DD Le Secrétariat :
- a) examine les diverses activités et programmes portant sur les prélèvements illégaux et non durables établis dans le cadre de la CMS et de ses Accords, afin de recenser les aspects qui peuvent être mis en œuvre de manière transversale et mieux coordonnée ;
 - b) entreprend, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, une analyse sur :
 - i. les principaux facteurs et l'ampleur des prises illégales et non durables d'espèces inscrites aux Annexes I et II de la CMS, sur la base de données comparables et collationnables ;
 - ii. les conséquences des prises illégales et non durables sur l'état de conservation de ces espèces, notamment les impacts cumulatifs sur les espèces au niveau des voies de migration et des populations ;
 - iii. les mesures utilisées par les Parties et les non-Parties visant à garantir que le prélèvement d'espèces sauvages est légal et durable, en vue d'identifier des études de cas de pratiques efficaces ; et

- iv. les priorités pour accroître la capacité des parties à surveiller et à appliquer la législation et les réglementations nationales ainsi que d'autres mesures relatives au prélèvement d'espèces migratrices ;
- c) soutient, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, les efforts visant à lutter contre les prises illégales et non durables d'espèces migratrices, en collaboration avec les entités concernées, notamment :
 - i. Faciliter les activités de formation et de renforcement des capacités pour les Parties ;
 - ii. Mobiliser des projets et des initiatives visant à développer des mesures efficaces pour que les Parties et les parties prenantes apportent une réponse aux prises illégales et non durables ; et
 - iii. Collaborer avec les communautés locales ;
- d) sensibilise les Parties et les parties prenantes, ainsi que les forums régionaux et mondiaux, à la question des prélèvements illégaux et non durables d'espèces migratrices ;
- e) collabore pour la mise en œuvre de ces Décisions avec les partenaires, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), les conventions et plans d'action pour les mers régionales (RSCAP), les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), ainsi que les organisations non gouvernementales pertinentes;
- f) rend compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette Décision lors de la 15^e Session de la Conférence des Parties.